



École nationale supérieure d'architecture Paris la Villette

**DIFFUSION, DISTRIBUTION DES
ÉDITIONS DE LA VILLETTE**

**Accord-cadre passé en application des articles 78,79,80 du décret
2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.**

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Référence du marché : 2016/ENSAPLV/Diffusion-Distribution

ARTICLE 1- Objet du marché - intervenants

1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet la diffusion et la distribution des ouvrages publiés par l'École nationale supérieure d'architecture de la Villette, service des Éditions de la Villette, sur le territoire français et à l'export.

1.2 Intervenants

Les différents intervenants désignés dans les divers documents du présent marché sont :

- le titulaire du marché désigné comme « le diffuseur-distributeur »
- l'École nationale supérieure d'architecture de la Villette, service des Éditions de la Villette, désignée comme « l'éditeur »
-

ARTICLE 2- Présentation des Éditions de la Villette – Thématiques, nombre de titres, tirage, nombre d'exemplaires, prix de vente

*Les Éditions de la Villette publient des ouvrages sur l'architecture, la ville et le paysage. Ces thématiques sont abordés selon une approche culturelle, sociale, technique ou esthétique. Le public est autant le monde académique ou professionnel que les "amateurs" soucieux de comprendre leur environnement bâti.

*Les Éditions de la Villette publient environ 5 titres par an.

*Le fonds éditorial est constitué d'environ 150 titres.

*Le tirage moyen de chacun des titres est compris entre 1000 et 2500 exemplaires.

ARTICLE 3- Définition des prestations

Les prestations du marché comprennent :

- **la diffusion**, (soit la prospection et la promotion en librairies, l'ouverture et la fermeture de comptes-clients, la prise de commandes), à titre exclusif, **sur le territoire de la France métropolitaine**, de la Belgique et du Luxembourg, des ouvrages parus et à paraître publiés sous la marque « Éditions de la Villette »

- **la distribution**, soit l'ensemble des opérations liées à la fourniture des ouvrages à la clientèle, le traitement des retours et la gestion des comptes-clients, à titre exclusif, de tous les ouvrages dont le diffuseur-distributeur assure la diffusion

- **la diffusion et la distribution de ces ouvrages**, dans tous pays et territoires **hors France métropolitaine**, Belgique et Luxembourg, à titre exclusif, en direct ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant sélectionné par le diffuseur-distributeur

- **le recouvrement des factures** de la clientèle au propre nom du diffuseur-distributeur

- **l'organisation**, dans ses entrepôts ou dans les entrepôts de sous-traitants que le diffuseur-distributeur contrôle, **du stockage des ouvrages disponibles à la vente** qui lui sont confiés par l'éditeur (minimum 30 000 volumes de nouveautés et d'exemplaires du fonds), comprenant la gestion, l'entreposage et le gardiennage des ouvrages

- la transmission à la fin de chaque mois d'un **état des stocks** détaillé par article du nombre d'exemplaires qu'il stocke pour le compte de l'éditeur
- la transmission ou consultation par internet d'un **état des ventes** journalier par titre et par client (France et étranger), d'un dégressif par réseau de librairies et par client, de l'état des stocks et de son historique, d'une synthèse de l'activité et de son évolution
- **des sorties de stock** demandées par l'éditeur
- **des manipulations sur les ouvrages** demandées par l'éditeur (mises au pilon, mises à disposition de l'éditeur des ouvrages défraîchis, envoi en nombre de spécimen, constitution de colis, pose de bandes, d'étiquettes, insertion d'erratum, mise sous film, etc.)
- En début de marché/prestation : le transfert du stock des éditions de la Villette vers l'entrepôt du titulaire du marché ou de ses sous-traitants. Ce stock est actuellement dans le centre de stockage du précédent titulaire du marché.

Sont exclues du champ d'exclusivité de l'activité de diffusion-distribution :

- les ventes directes ou indirectes par correspondance ou par l'intermédiaire du site internet des Éditions de la Villette
- les ventes directes effectuées lors de salons du livre ou équivalent
- les ventes à destination des clubs de livres ou par courtage

ARTICLE 4- Prix des prestations

4.1 Remise de cession

Chaque ouvrage facturé par le diffuseur-distributeur est cédé par l'éditeur au diffuseur-distributeur à un montant correspondant au prix public hors taxes de l'ouvrage, duquel est déduit une remise de cession déterminée par un taux de remise applicable à ce prix de référence.

Cette remise comprend la propre remise que le diffuseur-distributeur accorde à sa clientèle déterminée par application de ses propres barèmes commerciaux.

Le montant de la remise proposée par le diffuseur-distributeur devra figurer dans le bordereau de prix.

Les sommes dues par le diffuseur-distributeur à l'éditeur au titre des ventes réalisées avec les ouvrages de l'éditeur sont constituées du chiffre d'affaires net HT, après déduction du crédit des retours, correspondant à la facturation à la clientèle au cours du mois écoulé, déduction faite de la remise de cession.

4.2 Prestations annexes

Dans le cadre de son activité, l'éditeur a la possibilité de demander au diffuseur-distributeur de réaliser des opérations spécifiques sur stock (préparation, conditionnement, tri ou mouvements de sorties).

Ces prestations annexes seront rémunérées selon les prix unitaires indiqués dans le bordereau de prix.

Ces prestations annexes seront effectuées par bons de commande.

L'ENSAPLV se réserve la possibilité de faire des commandes sur des prestations non référencées au BPU. Ces commandes se feront dans la base du catalogue du titulaire.

4.3 Provision pour risque

L'éditeur s'engage à verser une somme à titre de provision pour risque afin de garantir le diffuseur-distributeur du risque que constitue l'obligation qui lui est faite par les pratiques de la profession de créditer la clientèle pour les ouvrages vendus avec droit de retour.

Le montant de cette provision sera proposée par le diffuseur dans le bordereau de prix.

Cette provision pour risque fera l'objet d'un état annuel et en fin de marché préalablement à sa restitution à l'éditeur.

ARTICLE 5 – Obligations de l'éditeur

* L'éditeur déclare être titulaire de la marque « Éditions de la Villette », et des droits d'édition, de diffusion et de distribution des ouvrages dont la diffusion-distribution est confiée au diffuseur-distributeur.

* L'éditeur déclare que les ouvrages ont fait l'objet de contrats avec les auteurs, avec les artistes dont les œuvres sont reproduites dans les publications, et avec leurs ayants droits.

* L'éditeur déclare également qu'il a été préalablement soumis aux formalités prévues par les lois et règlements concernant le domaine du livre, notamment celle relative aux dépôts légaux, pour tous les ouvrages parus et à paraître.

* L'éditeur garantit le diffuseur-distributeur de la conformité de ses publications aux règles de la propriété intellectuelle et des droits d'auteurs.

* L'éditeur s'engage à respecter les lois et règlements relatifs à la commercialisation du livre en France métropolitaine, et dans tout autre territoire couvert par le présent accord et garantit le diffuseur-distributeur des conséquences financières directes ou indirectes de toute violation de son fait de ces lois ou règlements.

* L'éditeur s'interdit de solder directement ou indirectement à destination des clients en compte chez le diffuseur-distributeur tous exemplaires neufs ou défraîchis des ouvrages faisant l'objet du présent contrat sans avoir obtenu préalablement l'accord du diffuseur-distributeur et avoir fait procéder à l'arrêt de commercialisation des titres concernés avec un préavis de trois mois.

* L'éditeur s'engage à mettre en œuvre une politique soutenue de développement de son fonds éditorial

* L'éditeur s'engage à communiquer toute information sur le contenu des titres qu'il met en vente au moins quatre mois avant la mise en vente (titre, auteurs, numéro ISBN, auteurs, description sommaire de l'ouvrage)

* L'éditeur détermine le prix de vente des ouvrages en prix public TTC et communique ses éventuels changements de prix au diffuseur-distributeur douze semaines avant leur mise en circulation.

* L'éditeur s'engage à souscrire un contrat d'assurance destiné à garantir ses stocks suite à tous événements susceptibles de les détériorer ou les détruire, y compris ceux entreposés par le diffuseur-distributeur. L'éditeur apprécie lui-même le montant des capitaux à garantir sur ses stocks.

* L'éditeur prévoit un prélèvement gratuit de son stock des exemplaires nécessaires à l'information des responsables et des commerciaux du diffuseur-distributeur, en fonction d'une liste préétablie d'un commun accord et sous réserve que le tirage ne soit pas inférieur à 1000 exemplaires.

* L'éditeur informe le diffuseur-distributeur du nombre d'exemplaires de chaque titre qu'il fait livrer aux entrepôts du diffuseur-distributeur deux jours avant la date effective de sa livraison, franco de port et d'emballage, et selon les spécifications de livraison demandées par le diffuseur-distributeur.

* L'éditeur fournit la totalité des ouvrages nécessaires à leur mise en vente, selon les chiffres prévus à l'office.

ARTICLE 6– Modalités d'exécution des prestations

6.1 Forme des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre

L'accord-cadre sera exécuté par bons de commande.

6.2 Obligations du titulaire

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

A ce titre, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations définies au cahier des charges dans les délais proposés.

6.3 Mémoire technique

Le diffuseur-distributeur joindra à son offre tous les éléments permettant à l'éditeur de s'assurer de la qualité et des moyens mis en œuvre pour réaliser la diffusion-distribution de ses ouvrages.

Il indiquera dans son mémoire technique :

A/ Présentation du diffuseur-distributeur

- la décomposition de sa force commerciale
- les départements visités ainsi que le nombre de clients (y compris les librairies en ligne)
- le nombre d'éditeurs diffusés et le nombre d'éditeurs distribués au 1^{er} janvier 2016
- les effectifs par équipe
- le découpage des territoires en zones géographiques (national et export)
- le nombre d'éditeurs représentés.
- le nombre de sites logistiques, surface d'entrepôt et capacité de stockage
- le candidat devra démontrer une compétence à présenter des livres spécialisés en art, architecture, sciences humaines et sociales.

B/ Modalités de la mise en place de la diffusion-distribution

- détail des outils de gestion des stocks et des ventes
- mise à disposition des relevés des ventes et des stocks (fréquence et moyens de transmission)
- les calendriers des réunions de représentants et de mises en vente
- une proposition de seuil de stockage gratuit (en nombre d'exemplaires) pris en charge par le diffuseur-distributeur, au-delà duquel des frais de stockage excédentaires sont calculés
- les modalités de restitution des stocks en cas de cessation ou en fin de marché.
- les prestations de services proposées en sus par le diffuseur-distributeur (sorties de stock pour l'éditeur, sorties de stocks d'ouvrages neufs en quantités limitées, tri et rénovation des retours, mises au pilon ; mise à disposition sur quai d'ouvrages, interventions sur stock, envoi de spécimen)

6.4 Fin de marché

Le candidat présentera dans son mémoire technique les modalités de retour des ouvrages et de restitution des stocks en cas de cessation ou de fin du marché.

En fin de marché, le titulaire présentera un bilan de son chiffre d'affaires (produit de la vente des livres + prestations annexes facturées à l'éditeur) avec les éditions de la Villette pour toute la durée du marché. Ce bilan sera adressé à l'éditeur minimum 3 mois avant la fin du marché.